

Réparation du préjudice permanent subi par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en Europe

Analyse comparée dans dix pays européens des études de cas
soumis aux membres du Forum européen de l'assurance AT/MP

Décembre 2010 - Réf. EUROGIP-59/F



Sommaire

Préambule	3
Introduction.....	4
Réparation globale ou distincte des préjudices permanents : représentation géographique selon le groupe d'appartenance des pays.....	5
Cas d'assurance étudiés	6
Notes méthodologiques	6
1. Évaluation de l'incapacité permanente	7
1.1 Modalités d'évaluation de l'incapacité permanente	7
1.2 Application des modalités d'évaluation de l'incapacité permanente aux études de cas	10
2. Paramètres économiques de calcul de l'indemnisation	12
2.1 Principes généraux	13
2.2 Application des principes généraux aux études de cas	16
3. Évolution de l'indemnisation	17
3.1 Évolution de la rente dans le temps.....	20
3.2 Possibilités de révision des prestations.....	20
Conclusion	22

Préambule

Le thème choisi par la présidence française pour la conférence du Forum européen de l'assurance AT/MP⁽¹⁾ qu'elle a organisée à Paris le 23 juin 2009 était : "la réparation du préjudice permanent subi par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles".

À cette occasion, les représentants des organismes d'assurance de dix pays européens - **Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Suède et Suisse** - ont présenté, dans le cadre de deux études de cas, les prestations servies dans leur pays respectif à des accidentés du travail atteints d'une incapacité permanente.

Cet exercice a permis d'appréhender de manière concrète les dispositifs de réparation des préjudices permanents en vigueur dans chaque pays. Il a également été l'occasion de débattre des avantages et des inconvénients de chaque système.

Ce document se propose de traiter les nombreuses informations fournies lors de cette conférence et les données complémentaires recueillies ultérieurement auprès des

organismes d'assurance, de manière à permettre une comparaison des systèmes d'indemnisation dans leur globalité.

L'objectif est en effet de replacer les prestations offertes aux victimes des études de cas dans leur système global de réparation des dommages permanents, afin de pouvoir en apprécier - au-delà du montant de l'indemnisation - les conditions d'attribution, les modalités de calcul et les événements qui pourraient affecter leur versement.

Pour ce faire, le niveau de l'information a été rendu homogène pour les dix pays concernés ; les données sont présentées de manière synthétique, sous forme de tableaux comparatifs. Chaque tableau est suivi d'une analyse qui permet de souligner les points communs et les différences entre les pays, de montrer la cohérence de chaque système d'indemnisation et de tirer des conclusions sur leur attractivité pour les victimes.

(1) Forum européen de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont la présidence tourne chaque année ; en 2009, la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour la France (<http://www.europeanforum.org/>)

Remerciements

EUROGIP tient à remercier ceux qui ont présenté les études de cas lors de la conférence et complété ultérieurement les informations sur leur système d'indemnisation

- pour l'Allemagne : Bernhard Pabst
- pour l'Autriche : Michael Janotka
- pour la Belgique : Jacqueline de Baets
- pour le Danemark : Helle Olesen
- pour la Finlande : Mika Mänttari
- pour la France : Ellen Cadi
- pour l'Italie : Riccardo Chieppa et Roberta Metitieri
- pour le Luxembourg : Pascale Speltz et Linda Schumacher
- pour la Suède : Monica Svanholm et Per Winberg
- pour la Suisse : Philippe Calatayud

Introduction

Aussi bien lors de la conférence du Forum européen que dans le présent document, les dix pays européens ont été répartis en deux groupes en fonction de la manière dont ils réparent l'incapacité permanente (IP). En effet, il existe des constantes parmi les paramètres d'indemnisation des pays étudiés, traduisant deux logiques qui sous-tendent les systèmes de réparation et qui justifient une présentation dans des tableaux séparés.

Le premier groupe de pays - composé de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France et l'Italie - indemnise les préjudices permanents de manière globale : c'est théoriquement la perte de capacité de gain qui est réparée, sachant que les critères médicaux constituent le principal élément d'évaluation de l'incapacité permanente et que cette méthode aboutit à une appréciation globale (c'est-à-dire non distincte) du préjudice professionnel et du préjudice physiologique. L'indemnisation prend en principe la forme d'une rente, dont le montant est lié au salaire de la victime.

L'Italie occupe une place particulière dans cette famille de pays, car, si formellement la perte de capacité de gain et le préjudice physiologique y sont indemnisés de manière distincte, l'évaluation de ces deux types de préjudices est interdépendante, le préjudice professionnel étant présumé à partir du moment où le taux médical d'incapacité dépasse un certain seuil. Cette indemnisation distincte étant plus théorique que réelle, l'Italie a été classée dans le premier groupe de pays.

Le second groupe de pays - composé du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, de la Suède et de la Suisse - répare de manière parfaitement distincte le préjudice économique subi par la victime et les préjudices extrapatrimoniaux (dommage physiologique, le cas échéant douleur...).

Généralement, la prestation réparant la perte de capacité de gain est une rente en lien avec le salaire ; la prestation pour préjudice physiologique est souvent un capital dont le montant ne dépend pas du revenu de la victime.

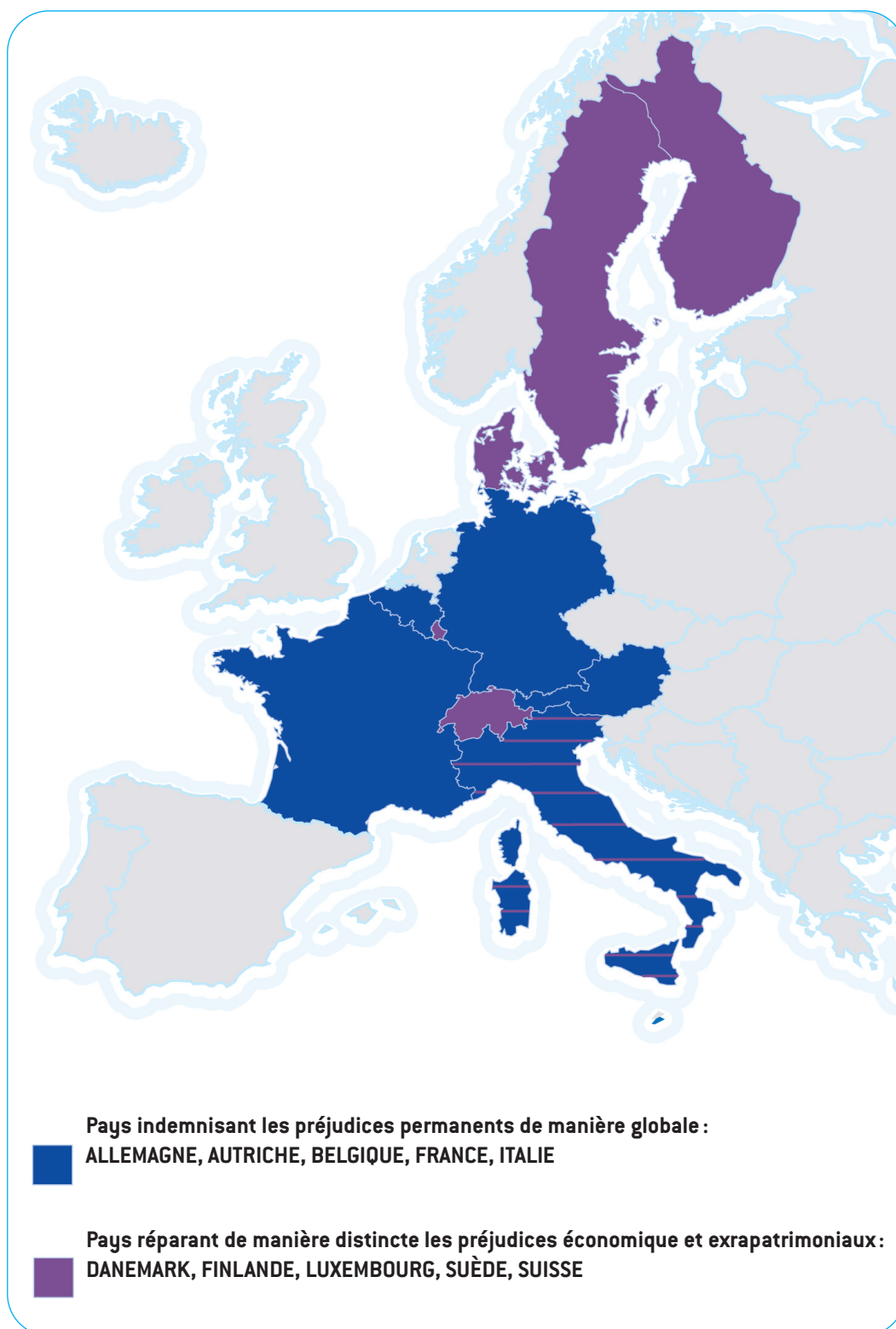
Il est rappelé que les études de cas ont été élaborées pour que chaque pays révèle les caractéristiques de l'indemnisation des dommages permanents subis par une victime d'accident professionnel. De ce fait, les autres types de prestations offertes par l'assurance accident, telles que la prise en charge des traitements médicaux, les indemnités liées à l'incapacité temporaire (c'est-à-dire versées jusqu'à la date de consolidation), à la réinsertion professionnelle de la victime ou à son décès (rente au conjoint survivant et aux orphelins, capital décès) sont exclus du champ d'étude.

De même, il convient de souligner que si l'étude comparée des prestations octroyées a été menée à travers le prisme de deux cas particuliers, ceux-ci ont été conçus de manière à aborder les situations les plus représentatives statistiquement de la réalité : d'une part les cas des petites incapacités permanentes sans perte de revenu, d'autre part les cas d'incapacités plus importantes nécessitant un reclassement avec perte effective de revenu.

Enfin, les prestations ont été étudiées sans tenir compte de la nature de l'organisme qui les attribue dans chaque pays, qu'il s'agisse d'organismes de droit public comme dans la plupart des pays, de compagnies d'assurance privées (comme en Belgique) ou encore d'un double régime (Sécurité sociale et assurance complémentaire obligatoire comme en Suède).

Réparation globale ou distincte des préjudices permanents : représentation géographique selon le groupe d'appartenance des pays

Les dix pays européens étudiés ont pu être répartis en deux groupes selon qu'ils indemnisent l'incapacité permanente suite à un accident du travail de manière globale ou en dissociant le préjudice économique subi par la victime et les préjudices extrapatrimoniaux.



Cas d'assurance étudiés

Les deux études de cas ci-dessous ont été soumises aux organismes assureurs de dix pays européens ayant participé à la conférence du Forum européen de l'assurance AT/MP de 2009.

Étude de cas n° 1

-> Une faible incapacité de travail sans perte de revenu

M. Dubois, âgé de 30 ans, est menuisier et gagne un salaire mensuel de 1 700 euros (soit un salaire annuel de 20 400 euros).

En découpant une planche de bois avec une scie à ruban dans l'entreprise où il est salarié, il est victime d'une amputation de la dernière phalange de l'index droit (il est droitier). Après un arrêt de travail de 20 jours, il est apte à reprendre son ancien poste de travail avec les mêmes fonctions.

Étude de cas n° 2

-> Une incapacité de travail entraînant un changement d'emploi avec perte de revenu

Mme Dupont, âgée de 52 ans, est attachée commerciale. Sa rémunération est composée de deux éléments : un salaire mensuel fixe de 2 000 euros et des primes de résultat d'environ 2 000 euros par mois (soit une rémunération annuelle de 48 000 euros).

Elle est victime d'un accident de voiture alors qu'elle se rend chez un client ; elle a une fracture du bassin avec rupture de l'urètre.

Après 12 mois d'arrêt de travail et de rééducation, son état est considéré comme consolidé. Les séquelles de l'accident sont : des douleurs chroniques au niveau du bassin, une jambe plus courte que l'autre, donc une boiterie, et des difficultés à uriner. Ces séquelles contre-indiquent la station assise prolongée et la conduite automobile régulière. Dans ces conditions, Mme Dupont, qui n'a pas pu être reclassée dans son entreprise, a été licenciée pour inaptitude. Pendant sa période de chômage indemnisé, elle a suivi une formation professionnelle et a ainsi pu retrouver, dans une autre entreprise, un emploi administratif à un poste sédentaire pour lequel elle perçoit une rémunération mensuelle fixe de 2 500 euros (soit une rémunération annuelle de 30 000 euros).

Notes méthodologiques

Les études de cas ayant été présentées en 2009, ce sont les dispositions législatives et réglementaires en vigueur cette année-là qui ont été appliquées, exception faite du Luxembourg dans lequel une réforme profonde de l'indemnisation a été adoptée le 12 mai 2010 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et pour lequel il a été choisi de prendre en compte les dispositions applicables très prochainement.

Concernant la nature des préjudices, différents termes sont employés dans ce document, selon le contexte ou les pays dont il est question : d'une part préjudice professionnel, pré-

judice économique ou perte de capacité de gain, qui renvoient à une première notion ; d'autre part préjudice physiologique, préjudices extrapatrimoniaux ou préjudices immatériels qui renvoient à une seconde notion.

Les règles d'indemnisation exposées dans ce document s'appliquent aussi bien aux accidents du travail (AT) qu'aux maladies professionnelles, même si les cas étudiés portent sur les conséquences d'accidents du travail.

1. Évaluation de l'incapacité permanente

L'évaluation des dommages permanents constitue l'étape initiale de la gestion du cas d'assurance. Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les méthodes nationales utilisées.

1.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE

Outils et critères d'évaluation		
Premier groupe de pays		
PAYS	PRÉJUDICES PERMANENTS	
ALLEMAGNE	Barème des incapacités + appréciation par rapport au marché du travail	
AUTRICHE		
BELGIQUE		
FRANCE	Barème indicatif d'invalidité + possibilité d'un coefficient professionnel	
ITALIE	Pour dommage biologique : barème (environ 400 lésions)	Pour conséquences financières du dommage biologique : taux de dommage biologique + tableau de coefficients
Second groupe de pays		
PAYS	PERTE DE CAPACITÉ DE GAIN	PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX
DANEMARK	Pour perte de capacité de gain : comparaison entre salaire avant AT et nouveau salaire, mais aussi prise en compte de l'âge et de la capacité à se reconvertir	Pour dommage permanent : taux du barème médical diminué d'1 % par année à partir du 39e anniversaire de la victime
FINLANDE	Pour perte de gain effective : comparaison entre salaire avant AT et nouveau salaire	Allocation pour handicap : barème composé de 20 catégories en fonction de la gravité du handicap
SUÈDE	Pour perte de capacité de gain : comparaison entre salaire avant AT et nouvelle capacité de gain (nouveau salaire ou salaire fictif si chômage)	Pour invalidité : barème d'invalidité médicale et âge Pour douleur : barème et durée de la période de consolidation
SUISSE	Pour invalidité : comparaison entre salaire avant AT et salaire malgré AT (8 000 fiches techniques)	Pour atteinte à l'intégrité physique : barème
LUXEMBOURG	Pour perte de revenu : comparaison entre salaire avant AT et nouveau salaire	Pour préjudice physiologique & d'agrément : barème de 1% à 100 % Pour douleur physique : barème de 1 à 7 (de 600 à 50 000 €) Pour préjudice esthétique : barème de 1 à 7 (de 400 à 52 500 €)

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la France ont une approche globale de la réparation des dommages permanents causés par un accident du travail, c'est-à-dire que ces pays procèdent à une seule évaluation des préjudices et offrent une prestation pécuniaire unique à la victime.

Fondamentalement, l'objet de l'indemnisation est le préjudice professionnel, en d'autres termes les répercussions permanentes que peut avoir l'accident du travail sur la capacité de travail de la victime.

Dans ces pays, le préjudice professionnel est en principe évalué en fonction des caractéristiques personnelles de la victime, telles que la nature et le degré de l'infirmité, l'âge, le genre, les aptitudes professionnelles, les possibilités de réadaptation, et de leur valeur sur le marché général du travail.

En pratique, c'est essentiellement le préjudice physique qui impacte le résultat de l'évaluation de l'incapacité permanente, dans la mesure où c'est un barème essentiellement médical qui sert d'outil principal à l'expert.

Généralement, les facteurs socio-économiques n'interviennent qu'en second lieu et servent de correctif au taux d'incapacité initialement posé : il peut s'agir d'une appréciation de la capacité de travail de la victime sur le marché général du travail en tenant compte de son handicap permanent, ou bien de la capacité pour la victime de continuer à exercer la

même profession et/ou à être reclassée (comme en France⁽²⁾ avec l'application d'un coefficient professionnel).

Dans le système italien⁽³⁾, c'est le "dommage biologique" qui constitue le fondement juridique même de l'indemnisation de l'incapacité permanente. Il est procédé, dans un premier temps, à l'aide d'un barème, à l'évaluation de ce dommage, c'est-à-dire des handicaps portant atteinte à l'intégrité psychophysique de la victime, y compris le préjudice esthétique et sexuel/de reproduction.

Dans un second temps, si le taux médical d'incapacité ainsi obtenu dépasse un seuil déterminé par la loi, les conséquences patrimoniales du "dommage biologique" sont présumées. Il n'y a donc pas d'évaluation in concreto du préjudice professionnel, mais une utilisation de la seule évaluation du dommage biologique comme base de calcul pour la détermination du préjudice corporel d'une part et du préjudice économique d'autre part.

(2) Il s'agit pour le service administratif d'ajouter ou non quelques points au taux d'incapacité permanente fixé par le médecin-conseil selon le barème indicatif d'invalidité, afin de prendre en compte la perte d'emploi ou la perte de salaire en cas de changement de poste.

(3) Tel qu'issu de la réforme de l'indemnisation de 2000 applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles survenus à partir de 2002

Second groupe de pays

Le Danemark, la Finlande, le Luxembourg, la Suède et la Suisse ont une approche tout autre de la réparation des dommages permanents puisqu'ils indemnisent de manière totalement dissociée le préjudice professionnel et le préjudice physiologique.

Ces pays évaluent d'une part le préjudice professionnel, c'est-à-dire les conséquences de l'accident sur la capacité de gain, ce qui correspond bien à une notion économique (et non médicale). Pour ce faire, ils apprécient la perte de capacité de gain in concreto, la situation professionnelle de la victime étant toujours étudiée au cas par cas. Le concept de perte de capacité de gain et la méthode d'évaluation utilisée peuvent varier légèrement selon les pays.

En Finlande, au Luxembourg et en Suède, l'appréciation de la perte de capacité de gain consiste généralement en la comparaison entre le salaire que la victime percevait avant la survenance de l'accident du travail (dont le montant est actualisé au moment de l'évaluation en Finlande) et le salaire perçu au moment de l'évaluation ; il s'agit donc de la perte effective de salaire subie par la victime du fait des conséquences de son accident.

En Suisse et au Danemark, on procède d'abord à l'évaluation du revenu que la victime peut encore obtenir sur le marché du travail en fonction de son handicap causé par l'accident. Cet exercice utilise comme critères la formation de la victime, ses aptitudes professionnelles, ses lésions, son âge et ses capacités de réadaptation (en Suisse, ce sont plus de 8 000 fiches contenant des descriptions concrètes de postes de travail et les salaires statistiques correspondants qui sont utilisées pour évaluer la perte de capacité de gain). Ce gain potentiel est ensuite comparé à celui que la victime aurait perçu si l'accident ou la maladie n'était pas survenu. Dans ces deux pays, le préjudice professionnel consiste donc davantage dans l'évaluation de la capacité de gain restante de la victime, notion plus abstraite que la perte effective de revenus.

Dans ce second groupe de pays, le résultat de l'évaluation est souvent exprimé en valeur absolue (exemple : perte

effective ou supposée de 10 000 €/an) puis, le cas échéant, converti en taux pour les besoins du calcul de la prestation.

Les pays du second groupe indemnisent d'autre part - et distinctement - les préjudices extrapatrimoniaux subis par la victime du fait de l'accident du travail : diminution des capacités physiques et mentales, voire préjudice esthétique, et *pretium doloris*.

Dans certains pays, c'est véritablement la diminution des fonctions physiques et mentales qui est réparée, tandis que dans les autres, ce sont davantage les conséquences de l'atteinte sur la qualité de vie de la victime. Ce qui implique que chaque pays nomme la prestation correspondante de manière différente : indemnité pour atteinte à l'intégrité en Suisse, prestation pour handicap en Finlande, prestation pour préjudice permanent au Danemark. Le Luxembourg et la Suède indemnisent quant à eux distinctement plusieurs chefs de préjudices extrapatrimoniaux : le préjudice physiologique et d'agrément, la douleur physique et le préjudice esthétique au Luxembourg, et les préjudices corporel et d'agrément d'une part, le *pretium doloris* d'autre part en Suède⁽⁴⁾.

Des barèmes médicaux spécifiques aux accidents du travail servent d'outil d'évaluation dans tous ces pays, à l'exception de la Suède où l'on utilise les barèmes de droit commun.

Ces différents barèmes, au stade de l'évaluation, prennent uniquement en compte le critère de la gravité de la lésion/préjudice ; seul le barème suédois relatif à l'indemnisation de l'invalidité (préjudices corporel et d'agrément) prend également en compte à ce stade les facteurs du genre et de l'âge de la victime.

(4) En Suède, l'assurance accident du travail et maladies professionnelles n'indemnise en réalité que la perte de revenu. C'est une assurance complémentaire conventionnelle TFA (système de responsabilité sans faute), financée par les employeurs et couvrant la presque totalité des salariés, qui prend en charge l'indemnisation d'autres préjudices tels que la perte de revenu non couverte en raison du plafond applicable aux prestations de Sécurité sociale, mais également les préjudices immatériels.

1.2 APPLICATION DES MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE AUX ÉTUDES DE CAS

	M. DUBOIS		Mme DUPONT	
Premier groupe de pays				
ALLEMAGNE	Non renseigné, faute d'atteindre le taux minimum ouvrant droit à indemnisation (20 %)		40 % pendant 1 an, puis 30 %	
AUTRICHE	20 %		30 % pendant 2 ans, puis 20 %	
BELGIQUE	3 %		5 %	
FRANCE	7 %		28 % (9 % boiterie + 10 % incontinence + 5 % douleur bassin + 4 % de coeff. professionnel)	
ITALIE	<p>Domage biologique : taux inférieur au minimum ouvrant droit à indemnisation (6 %)</p>	<p>Préjudices extrapatrimoniaux : taux inférieur au minimum ouvrant droit à indemnisation (16 %)</p>	18 %	Induit par dommage biologique
Second groupe de pays				
PAYS	PERTE DE CAPACITÉ DE GAIN	PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX	PERTE DE CAPACITÉ DE GAIN	PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX
DANEMARK	Pas de perte de capacité de gain	5 %	40 %	13 % (=8% pour incontinence + 12% pour douleur -7 % en raison de l'âge)
FINLANDE		Handicap < classe minimale de handicap ouvrant droit à indemnisation (1/20)	40 % (85 % pendant chômage)	classe 6/20 du barème
SUÈDE		4 % mutilation	Perte effective de revenu, soit 37,5 %	10 % mutilation + non renseigné pour souffrances
SUISSE		2,5 %	40 % (45 % pendant chômage)	35 %
LUXEMBOURG		<p>Préjudice physiologique & d'agrément : taux non renseigné Douleur : niveau 3/7 Préjudice esthétique : niveau 1/7</p>	<p>Perte effective de revenu soit 37,5 % (pendant la formation : rente d'attente)</p>	<p>Préjudice physiologique & d'agrément : 30 % Douleur : 5/7 Préjudice esthétique : 2/7</p>

L'application aux études de cas des principes d'évaluation du préjudice permanent aboutit à des résultats relativement homogènes au sein de chaque groupe de pays.

Premier groupe de pays

M. Dubois, qui a subi un faible préjudice permanent (amputation de la dernière phalange de l'index) et a conservé son emploi, se voit attribuer un taux d'incapacité permanente inférieur au taux minimum pris en compte pour l'indemnisation en Allemagne, Autriche et Italie. La Belgique et la France lui accordent respectivement un taux de 3 % et 7 %.

Quant à Mme Dubois, qui a subi un préjudice plus important et qui a dû quitter son emploi puis a retrouvé un autre emploi moins bien rémunéré après une période de forma-

tion, son incapacité permanente a été évaluée entre 5 % en Belgique et 30 % en Allemagne.

Notons qu'en Allemagne et en Autriche, un taux plus élevé lui avait été attribué dans un premier temps, mais il a été baissé de 10 points à l'issue d'une période de 1 an pour l'Allemagne et 2 ans pour l'Autriche. Ce correctif a été appliqué pour tenir compte de l'adaptation de la victime à vivre progressivement avec son handicap.

Second groupe de pays

Dans les pays qui indemnisent les préjudices professionnels et extrapatrimoniaux de manière distincte, M. Dubois ne se voit reconnaître aucune perte de capacité de gain et ne percevra aucune prestation à ce titre dans aucun des cinq pays.

Au titre de la réparation des préjudices extrapatrimoniaux, les pays étudiés lui attribuent un faible taux d'incapacité (entre 2,5 % en Suisse et 5 % au Danemark) ; seule la Finlande ne prend pas en compte le préjudice physiologique qu'il a subi, dans la mesure où il est de trop faible importance.

Quant à Mme Dupont, tous ces pays lui attribuent à quelque chose près le même taux de perte de capacité de gain, à savoir entre 37,5 % et 40 %, selon que le pays (comme en Finlande et en Suisse), dans le cadre de ses calculs, rééva-

lue ou pas au jour de l'évaluation (c'est-à-dire à la consolidation) le montant du salaire perçu par la victime avant son accident du travail, et selon l'existence ou non dans les réglementations nationales de règles d'"arrondi" des taux issus des calculs (comme au Danemark où les taux de perte de capacité de gain sont exprimés de 5 % en 5 %).

La comparaison est moins aisée en ce qui concerne l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux, étant donné que certains pays comme la Suède et le Luxembourg évaluent à ce titre plusieurs chefs de préjudices (préjudice physiologique, douleur, préjudice esthétique), que la nature du préjudice indemnisé peut varier d'un pays à l'autre (atteinte à l'intégrité physique versus préjudice d'agrément) et que tous les pays n'expriment pas leur évaluation sous la forme d'un taux (cf. Finlande, en partie Luxembourg).

2. Paramètres économiques de calcul de l'indemnisation

Au-delà de la nature des préjudices indemnifiables et de leur méthode d'évaluation, chaque pays possède ses propres règles de calcul des prestations qui traduisent leur conception de la réparation de l'incapacité permanente :

- Faut-il indemniser les petites incapacités qui n'ont de fait que peu d'incidence sur la capacité de travail de la victime ?
- Faut-il indemniser en proportion de la gravité du préjudice (c'est-à-dire de manière linéaire) ou bien pondérer les classes d'incapacité les plus lourdes ?
- Faut-il limiter le montant de la prestation de manière à assurer aux victimes un revenu de remplacement correct ou bien faire en sorte de les replacer dans une situation

patrimoniale la plus proche possible de celle qui était la leur avant la survenance de l'accident ?

- Faut-il indemniser sous la forme d'une pension ou s'acquitter en attribuant une somme forfaitaire ?
- S'agissant de la réparation du préjudice physiologique (pour l'Italie et les pays du second groupe), quelle valeur monétaire attribuer à chaque lésion ?

En privilégiant la rente au capital, en fixant un taux minimum ouvrant droit à indemnisation et/ou un plafond au salaire assuré ou à la rente servie, en introduisant un coefficient pondérateur dans la formule de calcul de la rente, chaque pays a modelé ses prestations en fonction de ses priorités d'assurance.

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Premier groupe de pays : réparation globale de l'incapacité permanente				
PAYS	TAUX MINIMUM D'IP INDEMNISABLE	FORME DE LA PRESTATION	BASE DE CALCUL (SALAIRE DE RÉF. / OUTIL)	MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRESTATION
ALLEMAGNE	20 %	Rente	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Rente annuelle plafonnée selon la BG* (en 2004 de 41 600 € à 56 000 €)	2/3 du salaire x taux d'IP
AUTRICHE	20 %	Rente (14 versements / an)	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Rente annuelle plafonnée (en 2009 à 56 280 €)	2/3 du salaire x taux d'IP Si taux IP entre 50 % et 70 % : rente augmentée de 20 % Si taux d'IP > 70 % : rente augmentée de 50 %
BELGIQUE	-	Rente	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Salaire annuel plafonné (en 2009 à 36 809,73 €)	Salaire x taux d'IP Si IP < 5% : rente réduite de moitié Si IP ≥ 5 % et < 10% : rente réduite d'un quart "Salaire utile" x "taux utile"
FRANCE	-	Si IP < 10% : capital forfaitaire (indépendant du revenu) Si IP ≥ 10% : rente (trimestrielle si IP < 50%, mensuelle si IP > 50%)	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Salaire servant de base de calcul ("Salaire utile") : la part de la rémunération égale à deux fois le salaire minimum (en 2009 : 17 038 €) est prise en compte intégralement (soit jusqu'à 34 077 €). La part qui dépasse deux fois le salaire minimum et qui va jusqu'à 8 fois ce salaire (soit 136 304 €) sera prise en compte pour 1/3. La part qui dépasse 8 fois le salaire minimum n'est pas prise en compte.	Taux servant de base de calcul ("taux utile") : le taux utile correspond à la moitié du taux initial Si taux d'IP < 50 %, Si taux d'IP > 50 %, la part qui excède les 50 % est multipliée par 1,5. On ajoute au taux obtenu 25 % (correspondant à la moitié de la part sous les 50 %)
ITALIE	6 % de dommage biologique 16 % de dommage biologique (présomption de conséquences financières)	Capital si 6 % ≤ IP ≤ 15% rente si IP > 15% Rente	Barème avec 400 rubriques associées à un taux d'IP Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Rente annuelle plafonnée (en 2009 à 26 648 €)	Calcul du capital : taux d'IP issu du barème, genre et âge Calcul de la rente : taux d'IP comme unique critère Salaire x coefficient pondérateur x taux IP (coefficients de 0,4 à 1 selon le taux d'IP, censé refléter la capacité à continuer d'exercer le même travail)

*BG : Berufsgenossenschaft, association professionnelle d'assurance légale "accidents du travail - maladies professionnelles"

Second groupe de pays : réparation distincte du préjudice professionnel et des préjudices extrapatrimoniaux

PAYS	TAUX MINIMUM D'IP INDEMNISABLE	FORME DE LA PRESTATION	BASE DE CALCUL (SALAIRE DE RÉF. / OUTIL)	MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRESTATION
DANEMARK	15 % de perte de capacité de gain	Rente Si taux < 50%, rente convertie en capital	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Salaire annuel plafonné (en 2009 à 58 217 €)	80 % du salaire x taux de perte de capacité de gain
	5 % de handicap	Capital	Barème médical de 5 % à 100 %	Base 100 % = 97 093 € (en 2009) Réduction de 1 % / an à partir du 39e anniversaire
PCG	10 % de perte de capacité de gain et 5 % de perte effective de revenus	Rente	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Salaire non plafonné	85 % de la perte de gain
FINLANDE		Capital pour handicap < 10/20 Si handicap entre 11 et 20 : choix de la victime		
PE	Sans objet		Barème de handicap (20 classes)	Selon classe de handicap, données actuarielles (âge et genre) et constante (salaire minimum annuel)
PCG	1/15e de perte de gain	Sécurité sociale : rente TFA : rente convertie généralement en capital	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Pour rente de la Sécurité sociale : salaire annuel plafonné (en 2009 à 34 339 €) Pour rente TFA : pas de plafond	Par Sécurité sociale 100 % perte de gain + par TFA : différentiel entre salaire avant AT et rente Sécurité sociale plafonnée
SUÈDE				
PE	Classe 1 de handicap	TFA : capital pour mutilation + capital pour douleur	Un barème pour mutilation et un barème pour douleur	Selon barèmes et âge de la victime
PCG	10 % de perte de capacité de gain	Rente d'invalidité	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Salaire annuel plafonné (en 2009 à 86 000 €)	80 % salaire x taux d'invalidité
SUISSE				
PE	5 % d'atteinte à l'intégrité	Capital pour atteinte à l'intégrité physique	Barème médical de 5 % à 100 %	Base pour 100 % = 86 000 € (en 2009)
PCG	10 % de perte de revenus et 10 % de préjudice physiologique & d'agrément	Rente	Salaire brut des 12 mois précédant l'AT Rente annuelle plafonnée (en 2009 à 103 488 €)	Perte de revenu réelle : différence entre salaire avant AT et revenu après consolidation (pendant reclassement : rente d'attente de 85 % de la rente complète)
LUXEMBOURG		Préjudice physiologique & d'agrément : rente, sauf si taux IP ≤ 20 % : capital Douleur : capital Préjudice esthétique : capital	Un barème pour préjudice physiologique & d'agrément Un barème pour douleur Un barème pour préjudice esthétique	Pour 100 % de préjudice physiologique & d'agrément : 5 291,50 €/an Autres préjudices : capitaux forfaitaires
PE	-			

*PCG : perte de capacité de gain

**PE : préjudices extrapatrimoniaux

La prestation pour préjudice professionnel (incapacité permanente pour les pays du premier groupe et perte de capacité de gain pour les pays du second groupe)

Pour ouvrir droit à réparation du préjudice professionnel, huit des dix pays européens étudiés requièrent un taux minimum d'incapacité (taux qui peut refléter tantôt une incapacité essentiellement médicale comme dans les pays du premier groupe, tantôt une incapacité de gain ou une perte effective de revenu comme dans les pays du second groupe, cf. supra).

Les seules exceptions sont la France et la Belgique, qui offrent la possibilité d'une indemnisation dès le premier degré d'incapacité. Le taux minimum fixé dans tous les autres pays s'échelonne de 1/15^e (soit 6,66 %) en Suède à 20 % en Allemagne et en Autriche.

Dans les pays concernés, l'existence d'un taux minimum exclut l'indemnisation des petites incapacités qui n'engendrent en principe pas de préjudice professionnel (pour les pays du premier groupe) et des petites pertes de capacité de gain (pour les pays du second groupe).

Quant à la forme que prend la prestation, il s'agit dans tous les pays d'une rente. Toutefois, la France, qui indemnise dès 1 % d'incapacité, verse un capital forfaitaire lorsque l'incapacité est inférieure à 10 %. Au Danemark, la rente est capitalisée (le revenu de la victime est donc pris en compte dans les facteurs de capitalisation) pour toutes les pertes de capacité de gain inférieures à 50 %. À noter qu'en Belgique, la modalité du versement sous forme de capital pour les incapacités inférieures à 10 % a été supprimée en 1963 pour les maladies professionnelles et en 1988 pour les accidents du travail.

Concernant le calcul de la rente proprement dit, tous les pays prennent en compte deux paramètres : le taux d'incapacité permanente de la victime⁽⁵⁾ et le salaire de référence.

S'agissant du salaire de référence, il s'agit partout du salaire annuel brut perçu par la victime durant les 12 derniers mois qui ont précédé l'accident (en Finlande, le montant de ce salaire est actualisé à la date du calcul de l'indemnisation).

Tous les pays ont instauré un mécanisme de plafonnement de la rente, à l'exception de la Finlande et de la Suède. Dans ce dernier pays, le plafonnement attaché à la rente versée par la Sécurité sociale est neutralisé par l'assurance complémentaire TFA qui complète la rente de base sans limitation à hauteur de la perte effective de revenu. Cette seconde rente est toutefois généralement capitalisée.

Selon la législation du pays, le mécanisme de plafonnement peut consister en un plafonnement du salaire assuré (Allemagne, Autriche, Belgique, Italie, Danemark, Suède pour la rente Sécurité sociale, Suisse, France à travers la pratique du

“salaire utile”) ou en un plafonnement du montant de la rente (Luxembourg).

Une majorité de pays introduisent un troisième paramètre qui a pour effet de limiter le montant de la rente : un coefficient qui pondère le salaire assuré de manière linéaire (seul tel pourcentage du salaire est pris en compte dans le calcul de la rente) ou un coefficient variable qui pondère, en fonction du taux d'incapacité initialement posé, le résultat du calcul ou le taux lui-même.

L'Allemagne et l'Autriche appliquent au salaire assuré un coefficient de 2/3, le Danemark et la Suisse de 4/5 et la Finlande de 85 %. D'autres pays appliquent un coefficient variable en fonction du taux d'incapacité. La Belgique diminue la rente de moitié si le taux d'incapacité est inférieur à 5 % et d'un quart s'il se situe entre 5 % et 10 %. En France, le taux d'incapacité initial est réduit de moitié pour la partie inférieure à 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure. Enfin, le système italien accorde des coefficients dégressifs en fonction de la catégorie d'incapacité (d'un coefficient 1 pour la catégorie d'incapacité 86-100 % à 0,4 pour la catégorie 16-20 %). Enfin, en Autriche, la rente est augmentée de 20 % si l'incapacité est supérieure ou égale à 50 %, et de 50 % si l'incapacité est supérieure ou égale à 70 %.

Les prestations pour préjudices extrapatrimoniaux

Six des dix pays étudiés indemnisent de manière distincte les préjudices extrapatrimoniaux subis par la victime, mais le niveau des prestations varie sensiblement d'un pays à l'autre. Les prestations sont fonction des barèmes nationaux de nature médicale en vigueur dans chaque pays.

Presque tous ces pays indemnisent le préjudice physiologique sous la forme d'un capital (Danemark, Finlande, Suède et Suisse). La Finlande laisse toutefois le choix à l'assuré entre capital et rente si son préjudice est grave (catégories de handicap 11 à 20).

En revanche, l'Italie - pays dans lequel l'assurance accident indemnise à titre principal le préjudice biologique - verse une rente à partir d'un taux d'incapacité de 16 %, ou un capital forfaitaire en cas de taux d'incapacité inférieur. À noter qu'il existe deux barèmes pour calculer la prestation pour dommage biologique : l'un pour les petites incapacités (taux inférieur à 16 %), qui combine, en plus de la gravité de la lésion, les facteurs genre et âge de la victime, et un second barème pour les incapacités supérieures à 16 % qui ne prend en compte que la gravité de la lésion.

Le Luxembourg verse une rente pour le préjudice physiologique et d'agrément supérieur à 20 %, et capitalise la rente si le taux est inférieur ou égal à 20 %.

(5) Dans les pays du premier groupe, il représente l'appréciation globale des différents préjudices subis tandis que, dans les pays du second groupe, il exprime uniquement la perte de capacité de gain.

2.2 APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX AUX ÉTUDES DE CAS

	M. DUBOIS		Mme DUPONT	
Premier groupe de pays				
ALLEMAGNE	-		Rente de 9 600 €/an (de 12 800 € la première année)	
AUTRICHE		Rente provisoire mensuelle pendant 9 mois convertie en capital : de 1942€ à 2 317 € selon la période de l'année au moment du calcul (salaires spéciaux Noël et été)	Rente de 6 420,55 €/an (de 9 599,84 €/an les 2 premières années)	
BELGIQUE		Rente 306 €/an (215,72 €/an au départ à la retraite)	Rente 1 376,61 €/an (359,54 €/an au départ à la retraite)	
FRANCE		Capital de 2 742 €	Rente de 5 420 €/an	
ITALIE	-		Rente de 4 492,08 €/an (1 239,50 €/an pour dommage biologique + 3 252,58 €/an pour préjudice professionnel)	
Second groupe de pays				
PAYS	PERTE DE CAPACITÉ DE GAIN	PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX	PERTE DE CAPACITÉ DE GAIN	PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX
DANEMARK		Capital de 4 854,70 €	Rente de 15 882,24 €/an convertie en capital = 97 740 €	Capital de 16 895 €
FINLANDE		-	Rente de 16 320 €/an (40 800 € avant nouvel emploi, non cumulable avec prestations chômage)	Capital de 11 157 €
SUÈDE	-	TFA : capital de 4 022 € pour mutilation + capital de 173 € pour souffrances endurées durant période de récupération	Rente Sécurité sociale : 12 037 €/an + rente régime complémentaire TFA : 5 963 €/an Si rente TFA capitalisée : 77 895 € (23 430 €/an avant nouvel emploi)	TFA : capital de 9 845 € pour mutilation + capital de 2 920 € pour souffrances endurées durant période de récupération
SUISSE		-	Rente de 15 360 €/an (17 280 €/an avant nouvel emploi)	Capital de 30 100 €
LUXEMBOURG		Capital de 8 249 €, dont : - préjudice physiologique & d'agrément : 4 849,24 € - douleur : 3 000 € - préjudice esthétique : 400 €	Rente de 18 000 €/an (40 800 €/an avant nouvel emploi)	Préjudice physiologique & d'agrément : rente de 2 914 €/an Douleur : capital de 15 000 € Préjudice esthétique : capital de 1 000 €

Cas de M. Dubois

Il se révèle peu aisé de comparer l'indemnisation des très petites incapacités telles que celle de M. Dubois : en effet, seuls trois pays sur les cinq composant chaque groupe versent une prestation, sous des formes, à des niveaux et au titre de préjudices différents.

L'Autriche et la France offrent, pour réparer l'incapacité permanente, un capital de niveau comparable (entre 2 000 et 3 000 euros). La Belgique verse quant à elle une rente de 300 € par an, dont le montant sera diminué au moment du départ en retraite. Quant au Danemark, à la Suède et au Luxembourg, ils versent un capital en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (de 4 200 à 8 200 euros).

Les autres pays n'indemnisent pas l'incapacité de M. Dubois.

Cas de Mme Dupont

Les différences constatées dans le montant des prestations sont plus sensibles entre les deux groupes de pays sur un cas d'incapacité permanente moyenne avec perte de revenus, tel que celui de Mme Dupont.

En effet, pour le premier groupe, la rente annuelle pour incapacité permanente s'échelonne entre 1 400 et 9 600 euros soit une moyenne de 5 460 euros.

Pour le second groupe de pays, la rente pour perte de capacité de gain se situe dans une fourchette allant de 15 360 à 18 000 euros, à laquelle s'ajoute un capital pour préjudices extrapatrimoniaux dont le montant varie entre 11 000 et 30 100 euros (avec une exception pour le Luxembourg qui verse la prestation sous la forme d'une rente annuelle de 2 900 euros).

Toutefois, cette différence d'ordre de grandeur des indemnisations entre les deux groupes de pays doit être fortement nuancée au regard de paramètres respectifs qui impactent l'indemnisation dans le temps (cf. infra).

3. Évolution de l'indemnisation

Au-delà de la détermination à un moment T (généralement à l'issue de la consolidation) de l'indemnisation des préjudices permanents, une juste comparaison des systèmes requiert

d'examiner les mécanismes ou événements pouvant affecter son quantum, voire sa pérennité, tout particulièrement lorsque l'indemnisation est versée sous forme de rente.

Premier groupe de pays : réparation globale de l'incapacité permanente

PAYS	REVALORISATION DE LA RENTE	PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	POSSIBILITÉS DE CUMUL AVEC D'AUTRES REVENUS	POSSIBILITÉS DE RÉVISION DU MONTANT DES PRESTATIONS
ALLEMAGNE	Non renseigné	Aucun	Avec salaire : oui Avec retraite : oui, mais pension de retraite diminuée	Non renseigné
AUTRICHE	Chaque année selon le coût de la vie	Aucun	Avec salaire / retraite : oui	Taux provisoire pendant 2 ans révisable chaque mois, puis chaque année seulement si changement de l'état de santé
BELGIQUE	Indexation sur coût de la vie si taux d'IP ≥ 16%	Rente soumise à l'impôt sur le revenu (sauf si taux d'IP < 20%) et à cotisations sociales	Avec salaire : oui Avec retraite : oui, mais montant de la rente diminué	Révisable à la baisse et à la hausse (dans ce cas uniquement après un délai de 3 ans)
FRANCE	Chaque année, indexation sur prix à la consommation	Aucun	Avec salaire / retraite : oui	Révisable à la hausse et à la baisse (dans ce cas seulement si amélioration de l'état physique clinique)
ITALIE	Chaque année, indexation selon le coût de la vie	Aucun	Avec salaire / retraite : oui	Sur demande en cas d'aggravation de l'état de santé ; taux dommage biologique peut être réduit si nette amélioration de l'état de santé (pendant 10 ans en cas d'AT) <hr/> Rente pour préjudice professionnel pas révisable si salaire + élevé

Second groupe de pays : réparation distincte du préjudice professionnel et des préjudices extrapatrimoniaux

PAYS	REVALORISATION DE LA RENTE	PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	POSSIBILITÉS DE CUMUL RENTE / AUTRES REVENUS	POSSIBILITÉS DE RÉVISION DU MONTANT DES PRESTATIONS
PCG* DANEMARK	Chaque année, selon l'évolution des salaires	Rente soumise à l'impôt sur le revenu (sauf si elle est capitalisée)	Avec salaire : oui Avec retraite : non	À la baisse ou à la hausse dans un délai de 5 ans (exceptionnellement après)
PE**	Sans objet	Capital : non	Sans objet	Non renseigné
PCG FINLANDE	Chaque année, selon un indice spécifique aux pensions (prix à la consommation pour 80 % et évolution des salaires pour 20 %)	Rente soumise à l'impôt sur le revenu	Avec salaire : oui Avec retraite : oui, mais montant de la rente AT diminué à 65 ans	Si rémunération augmente. Si rémunération diminue, pas possible sauf si diminution liée à aggravation de l'état de santé en relation avec AT
PE	Sans objet	Capital : non	Sans objet	Si aggravation d'au moins 2 catégories de handicap : nouveau capital dont sera déduit du capital déjà versé
PCG SUÈDE	Chaque année, suivant évolution des prix à la consommation et en partie suivant évolution des salaires	Rentes Sécurité sociale et TFA soumises à l'impôt sur le revenu Si rente TFA capitalisée : 60 % du capital est soumis à l'impôt sur le revenu	Avec salaire : oui Avec retraite (65 ans) : non pour rente Sécurité sociale ; rente TFA réduite de moitié	Réévaluation si capacité de travail varie, sur demande ou d'office
PE	Sans objet	Capital TFA : non	Sans objet	Non renseigné
PCG SUISSE	En moyenne tous les 2 ans, en fonction de l'indice des prix à la consommation	Rente soumise à l'impôt sur le revenu	Avec salaire : oui Avec retraite : rente viagère, mais ajustable dans la limite de 90 % du gain assuré	En cas de modification de l'état de santé ou de la capacité de gain ; sur demande ou d'office, à la hausse et à la baisse si variation de 5 % de la perte de capacité de gain ; pas possible après départ en retraite
PE	Sans objet	Capital : non	Sans objet	Non renseigné
PCG LUXEMBOURG	Indexation sur coût de la vie (quand évolution de l'indice)	Rente soumise à l'impôt sur le revenu et à cotisations sociales	Avec salaire : oui Avec retraite (65 ans) : non	Rente révisable d'office dans les 3 ans qui suivent la fixation de la rente (modalités encore à définir) et si modification importante de la perte de revenus
PE	Indexation sur coût de la vie (quand évolution de l'indice)	Rente pour préjudice physiologique & d'agrément : non Capitaux : non	Avec salaire / retraite : oui	Rente préjudice physiologique & d'agrément : sur demande, en cas d'aggravation définitive de l'état de santé d'au moins 10 % par rapport au taux fixé antérieurement

*PCG : perte de capacité de gain

**PE : préjudices extrapatrimoniaux

3.1 ÉVOLUTION DE LA RENTE DANS LE TEMPS

On constate une grande homogénéité au sein de chaque groupe de pays lorsqu'on envisage le caractère imposable des prestations ou que l'on étudie la compatibilité de la rente pour accident du travail avec d'autres revenus, tels que le salaire ou la pension de retraite.

Dans le premier groupe de pays, la rente pour incapacité permanente n'est soumise à aucun prélèvement obligatoire tel que l'impôt ou les cotisations sociales, sauf en Belgique où l'exemption fiscale ne concerne que les rentes pour petites incapacités.

Cette rente est par ailleurs parfaitement cumulable avec le salaire de la victime, puis avec sa pension de vieillesse (son montant sera toutefois diminué en Allemagne et en Belgique à l'occasion du départ en retraite).

Ces deux paramètres illustrent le caractère "indemnitaire" de la prestation pour incapacité permanente dans ces pays, laquelle répare les deux catégories de préjudices (professionnel et extrapatrimoniaux) en s'affranchissant des caractéristiques habituelles attachées à un revenu de remplacement (généralement fiscalisé et non cumulable avec pension).

On constate à l'inverse que, dans tous les pays du second

groupe, la rente pour perte de capacité de gain est soumise à l'impôt sur le revenu.

Si cette rente est logiquement cumulable avec le revenu de la victime, comme dans les pays du premier groupe, son versement cesse à l'âge du départ en retraite (au Danemark et en Suède) ou son montant est ajusté afin d'éviter une possible surindemnisation (en Finlande et en Suisse).

Cela souligne que cette rente remplit uniquement une fonction de revenu de remplacement en compensant la perte de gain conséquence de l'accident ; elle n'a plus de raison d'être (avec une réserve pour la Finlande et la Suisse) lorsque la personne est à la retraite et n'est plus supposée avoir de capacité de gain.

Dans cette même logique, la rente est traitée fiscalement, avant son extinction, comme un revenu du travail.

Cette distinction fondamentale entre les deux groupes de pays laisse entrevoir l'intérêt qu'il y aurait à réaliser des projections sur la base de ces éléments (fiscalité, espérance de vie...) en vue d'exprimer ce que la victime peut prétendre percevoir effectivement de chaque système sa vie durant.

3.2 POSSIBILITÉS DE RÉVISION DES PRESTATIONS

Théoriquement, il est possible dans tous les pays étudiés de réviser le montant de la rente en fonction de la situation personnelle de son bénéficiaire. La plupart du temps, cette révision est possible à la hausse comme à la baisse.

Deux types d'événements peuvent conditionner une démarche de révision : un changement sensible de l'état de santé de la victime (qui aura une incidence sur sa capacité de gain), et pour les pays du second groupe uniquement, une variation sensible de son revenu.

Il semblerait toutefois que si la possibilité de révision est prévue dans toutes les législations, tous les pays n'y ont pas recours en pratique.

Il est certain que lorsque l'état de santé de la victime s'aggrave de manière significative, la victime sera partout en droit de demander une révision du montant de sa rente. On

peut supposer que les cas ne sont pas fréquents dans la mesure où l'incapacité permanente est évaluée et le montant de la rente calculé après consolidation de l'état de santé des accidentés, qui n'est donc pas censé évoluer.

En revanche, dans les cas où l'état de santé de la victime s'améliore sensiblement, il apparaît que les pays du premier groupe (en l'absence d'une information de la victime qui, de fait, n'y a pas intérêt) manquent de moyens pour envisager une révision du taux d'incapacité permanente initialement accordé.

Pour les pays du second groupe, la question a moins d'intérêt dans la mesure où le préjudice physiologique est généralement réparé sous la forme d'un capital sur le versement duquel l'assureur ne peut pas revenir.

On peut cependant se demander si les démarches de révi-

sion sont fréquentes lorsque le motif invoqué est une variation importante de la perte de revenu de la victime (indépendamment ou non d'une modification de son état de santé).

Il est probable que ce cas de figure se présente rarement dans les pays du premier groupe dans la mesure où la base de l'évaluation de l'incapacité permanente ouvrant droit à rente est la condition médicale de l'accidenté, et non pas spécifiquement sa perte de revenu (même si la rente répare de manière imbriquée le préjudice professionnel et le préjudice physiologique).

Dans le second groupe de pays, le montant de la rente dépend directement de la perte de revenu/de capacité de gain effective de la victime. Il est donc légitime que le montant de cette rente soit révisable à l'occasion d'une variation significative de ce facteur.

Il apparaît que les pays du second groupe pratiquent régulièrement ce type de révision.

En Suisse, le bénéficiaire de la rente est suivi par l'organisme d'assurance jusqu'à l'âge de la retraite, moment à partir duquel le montant de la rente ne sera plus révisable. Il existe certes une obligation légale pour chaque bénéficiaire de rente de prévenir son assureur d'une éventuelle amélioration de son état de santé et/ou d'un changement de sa situation professionnelle. Mais il existe aussi un dispositif de planification pour une révision d'office, qui est établi au moment de la fixation de la prestation, en fonction du profil du bénéficiaire, de son âge, de ses chances ou non de se réinsérer. En pratique, une première révision intervient généralement 3 à 4 ans après la fixation de la rente, puis une ou deux autres révisions sont souvent programmées jusqu'à ce que l'ayant droit atteigne l'âge de la retraite.

Au Danemark, en Finlande et en Suède, il n'existe pas de dispositif spécifique de contrôle de l'évolution de la capacité de gain des bénéficiaires de rente. Mais de fait l'assureur exerce un contrôle en s'auto-saisissant par opportunité de certains cas. Les bénéficiaires de rentes sont censés informer l'assureur de la variation (même positive) de leur capacité de gain. Et l'assureur peut toujours demander des informations sur les revenus de la victime.

En Suède, l'agence de Sécurité sociale est susceptible de contacter la victime tous les ans ou tous les deux ans afin de vérifier que la rente servie couvre toujours sa perte de capacité de gain ; elle a également à disposition des informations de l'administration fiscale et de l'employeur. Or il arrive assez fréquemment que la capacité de gain de l'accidenté évolue de manière positive, ce qui conduit à une révision à la baisse du montant de la rente. Le complément de rente (lorsqu'il n'est pas capitalisé) versé par le régime complémentaire TFA est, lui aussi, susceptible d'être révisé.

Il faut préciser qu'au Danemark, les pertes de capacité de travail comprises entre 15 % et 50 %, soit la majorité des cas, sont indemnisées sous forme de capital. En pratique, dans ce pays, les révisions consistent surtout en des demandes de capitalisation de la rente servie.

En Finlande, les pratiques diffèrent en fonction des compagnies d'assurance (privées). Généralement, un suivi est assuré annuellement pour les victimes ayant encore une capacité de gain et un emploi, tout du moins pendant les premières années de versement de la rente. Pour les personnes atteintes d'une incapacité de gain totale, un point sur leur situation est fait après quelques années.

Au Luxembourg, la réforme de l'indemnisation de 2010 prévoit une révision d'office de la rente dans les trois ans qui suivent sa fixation en cas de modification importante de la perte de revenus, mais les modalités précises restent encore à définir.

Précisons que certains pays conditionnent dans le temps la possibilité de révision de la rente (pendant 10 ans en Italie pour les rentes réparant le dommage biologique suite à un accident du travail, pendant 5 ans au Danemark, possible en Suisse seulement avant le départ en retraite...) et/ou exigent une variation qualifiée de la perte de revenu ou de l'état de santé (au Luxembourg, 10 % minimum d'aggravation définitive de l'état de santé pour réviser le montant de la rente pour préjudice physiologique et d'agrément).

Peu de pays (la Finlande et le Luxembourg) ont mentionné la possibilité d'une réévaluation de la prestation pour dommage physiologique.

Conclusion

Il ressort de l'exposé des principes de la réparation des préjudices permanents et de l'application de ceux-ci aux deux cas pratiques que deux systèmes cohabitent en Europe. Le premier est basé sur l'indemnisation globale des préjudices professionnel et physiologique subis par la victime, généralement sous la forme d'une rente viagère. Le second répare distinctement la perte de capacité de gain (sous la forme d'une rente qui cesse généralement d'être versée à l'âge de la retraite) et les préjudices extrapatrimoniaux (le plus souvent sous la forme d'un capital).

Chacune de ces deux logiques comporte des avantages et des inconvénients.

Le premier système peut s'avérer plus favorable dans certains cas où la victime subit une faible incapacité permanente (à l'exception des pays qui fixent un taux minimum élevé ouvrant droit à indemnisation). De plus, le caractère viager et presque toujours non imposable de la rente est un atout certain si l'on considère l'indemnisation offerte dans la durée. Enfin, le fait que les possibilités de révision à la baisse du montant de la rente soient plus théoriques que pratiques assure à la victime un avantage financier en cas d'amélioration de son état de santé et/ou de ses revenus professionnels.

En revanche, les pays adhérant au second système offrent a priori des prestations d'un niveau sensiblement plus élevé dès lors que la victime subit une incapacité de gain effective. On peut également considérer que le second système est plus lisible (car plus individualisé) dans la mesure où la situation professionnelle de la victime est examinée au cas par cas et que les montants correspondant aux barèmes s'appliquant aux préjudices extrapatrimoniaux se rapprochent souvent de ceux observés en droit commun.

Pour la victime, d'un point de vue financier, l'avantage d'être assurée et indemnisée dans un pays du premier ou du second groupe dépend bien entendu des paramètres de chaque cas particulier.

Il ressort également de ce comparatif que certains pays concentrent une indemnisation d'un niveau élevé sur une période limitée dans le temps (jusqu'à la retraite), alors que d'autres procèdent à un étalement du versement de l'indemnisation, d'un niveau plus faible mais assorti d'un caractère viager.

Il est dès lors opportun de s'interroger sur le quantum de la réparation perçue par la victime au terme du processus d'indemnisation.

À titre purement illustratif, il a été procédé à un exercice de comparaison entre le montant total de ce que Mme Dupont aura perçu de l'assurance accident de son vivant - exclusivement au titre de la réparation de ses préjudices permanents - en France, pays du premier groupe, et en Suède, pays du second groupe (voir tableau page suivante).

Ces deux pays ont été choisis parmi les dix pays étudiés dans ce document d'une part parce que leurs principes et modalités d'indemnisation applicables semblent représentatifs de leur famille de pays, d'autre part parce que le niveau des prestations offertes à l'occasion des études de cas est médian au sein de leur groupe d'appartenance.

Cette simulation montre que malgré les nombreuses différences entre le premier et le second groupe de pays (auxquels appartiennent respectivement la France et la Suède) dans la conception et les paramètres des systèmes d'indemnisation, le niveau final d'indemnisation est comparable.

Il convient enfin d'observer durant ces dernières décennies une tendance des pays européens à glisser du système de l'indemnisation globale vers celui de l'indemnisation distincte des préjudices. Après la Suisse en 1984, c'est l'Italie en 2000 qui a entièrement réformé son dispositif de réparation des préjudices permanents en adoptant l'indemnisation séparée du préjudice professionnel et du préjudice biologique, mais sur la base d'une seule évaluation. Tout récemment, le Luxembourg s'est lui aussi converti à l'indemnisation préjudice par préjudice.

On peut supposer que cette individualisation croissante des systèmes d'indemnisation s'inscrit dans une tendance généralisée à un rapprochement vers des mécanismes issus du droit civil. Toutefois, cette évolution ne signifie pas nécessairement l'existence d'un écart important de niveau d'indemnisation comme l'illustre, du moins pour ce cas spécifique, la simulation page suivante.

Comparatif entre la France et la Suède du montant total de l'indemnisation de Mme Dupont

	FRANCE	SUÈDE
De l'entrée dans son nouvel emploi - 54 ans^(a) - à l'âge de la retraite : 65 ans^(b)		
Principes	Rente mensuelle non imposable et viagère, revalorisée annuellement	<ul style="list-style-type: none"> Capital pour préjudice "mutilation" + capital pour préjudice "douleur supportée jusqu'à consolidation" par régime complémentaire TFA Rentes mensuelles de la Sécurité sociale et du régime complémentaire correspondant à la perte effective de revenus jusqu'à l'âge de la retraite
Modalités de calcul	Base annuelle de la rente : 5 400 € Revalorisation annuelle de 1,62 % ^(c) Durée : 11 ans	<ul style="list-style-type: none"> Versement d'un capital total de 12 765 € Base annuelle de la rente : 18 000 € (12 037 € par Sécurité sociale + 5 963 € par régime complémentaire) Revalorisation annuelle de 2,3 %^(c) Durée : 11 ans Taux moyen d'imposition des revenus du travail : 30 %
TOTAL 1	64 452 €	168 456 €
De l'âge de la retraite au décès^(d)		
Principes	Cumul pension de retraite et rente accident	Extinction de la rente versée par la Sécurité sociale et survie de la moitié de la rente (revalorisée) versée par TFA
Modalités de calcul	Base annuelle de la rente : 5 400 € Revalorisation annuelle de 1,62 % Durée : 22 ans	Base annuelle : 3 742 € Revalorisation annuelle de 2,3 % Durée : 22 ans
TOTAL 2	168 703 €	73 946 €
TOTAL (1+2)	233 155 €	242 402 €

- (a) L'exposé du cas de Mme Dupont ne précise pas la durée de la période de chômage et de formation qu'elle a connue entre son licenciement et l'entrée dans son nouvel emploi. Pour les besoins de cette simulation, on postule que cette période a duré un an et que Mme Dupont a retrouvé un emploi à 54 ans.
- (b) Le départ en retraite n'a pas d'incidence en France sur le versement de la rente viagère ; en Suède, l'âge légal de départ en retraite de Mme Dupont est fixé à 65 ans.
- (c) À défaut de pouvoir appliquer des taux futurs de revalorisation des rentes accident, le taux moyen sur les 10 dernières années a été appliqué à compter du versement de la première rente pour la France. La Suède a communiqué un taux moyen de revalorisation de 2,3 % sur les dernières années.
- (d) On postule que le décès de Mme Dupont interviendra à 87 ans (espérance de vie pour les femmes âgées actuellement de 50/60 ans en France - source INSEE). La valeur française est appliquée à la Suède.



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités se concentrent sur les aspects européens de l'assurance et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles s'articulent autour de 5 pôles :

- enquêtes,
- projets,
- information-communication,
- normalisation
- coordination des organismes notifiés

www.eurogip.fr

55, rue de la Fédération
F-75015 Paris
Tél. +33 0 1 40 56 30 40



Le FORUM EUROPÉEN DE L'ASSURANCE AT/MP, fondé en 1992, a pour mission de promouvoir le principe d'une assurance spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de veiller au processus de convergence entre les systèmes en vigueur.

Il compte aujourd'hui vingt et un organismes membres provenant de dix-huit pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse.

www.europeanforum.org

Bureau permanent à Bruxelles
C/O Maison européenne de la
protection sociale
50, rue d'Arlon
B-1000 Brussels
Tel. +32 2 282 05 60

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.